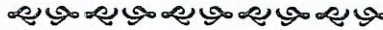


VILLE DE WIZERNES



ARRÊTE DU MAIRE



Arrêté portant interdiction
d'habiter et ordonnant
l'évacuation d'une
habitation située
2 B rue du Choquet à
WIZERNES

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes.

Vu,

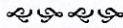
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- L'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- La lettre du Préfet du Pas-de-Calais en date du 26 avril 2024, déclarant éligible à l'acquisition par les pouvoirs publics, dans le cadre du fonds Barnier, l'habitation située 2 B rue du Choquet à WIZERNES, en raison d'un montant des dommages, à la suite des inondations de novembre 2023 et janvier 2024, égal ou supérieur à 50% de la valeur vénale de l'habitation ;
- L'acte de vente signé entre les deux parties chez Maître Corinne FRANCOIS-VANHOLME notaire à Wizernes ;

N° 2024 - 134

Considérant,

- Qu'à la suite des inondations de novembre 2023 et janvier 2024 les occupants de l'habitation précitée ont été évacués et relogés au regard des risques encourus ;
- Qu'en raison du montant des dommages l'habitation précitée a été acquise par la Communauté d'Agglomération du Pays-de Saint-Omer, le 8 octobre 2024, en vue de sa démolition ;
- Qu'après démolition, toute nouvelle construction sera interdite sur cette parcelle en raison des risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Que dans l'attente de la démolition effective de l'habitation précitée, il est nécessaire d'en interdire l'occupation et d'ordonner l'évacuation de tout occupant illégal.

ARRÊTONS

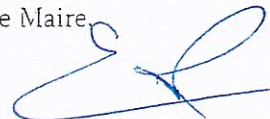


- Article 1^{er} : Les locaux sis 2 B rue du Choquet, à WIZERNES, sont interdits à l'habitation et à toute occupation jusqu'à leur démolition.
- Article 2 : Toute personne occupant illégalement les locaux visés à l'article 1^{er} sera invitée à quitter les lieux sans délai et, au besoin, sera évacuée avec le concours de la force publique.
- Article 3 : Le vendeur a la possibilité d'accès jusqu'au 30 avril 2025 comme convenu dans l'acte de vente avec l'acheteur.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur l'habitation concernée et en Mairie.
- Article 5 : Le Maire et les services de la Mairie, les services de Police Municipale, Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'habitation concernée et en Mairie. Il sera établi le procès-verbal de ces affichages.
- Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER, à Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER, à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-OMER et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Fait en Mairie de Wizernes,

Le 24 décembre 2024,

Le Maire



Pierre EVRARD

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20241224-AR2024-134-AI
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025



Applicé le 07/01/2025